

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NO 483-9-U**

Règlement modifiant le règlement de zonage no 483-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'en 2018, le gouvernement canadien adoptait une loi autorisant la vente, la consommation, la culture et la production du cannabis;

ATTENDU que la Ville de Carignan veut encadrer la production, la culture et la transformation de cannabis et ses dérivés afin de diminuer les impacts de telles activités sur l'ensemble de la population, particulièrement en ce qui concerne les nuisances causées par ces activités;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du 1<sup>er</sup> projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34, intitulée *Groupe commerce (C)*, au paragraphe 1, par l'ajout de l'usage « Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis », dans la classe d'usage « **C1-i - Vente au détail de semences et produits horticoles** ».

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 35, intitulée *Groupe industrie (IND)*, au paragraphe 3, par l'ajout de l'usage « Industrie du cannabis », incluant l'emballage, la transformation et la distribution dans la classe d'usage « **IND-3 – Industrie lourde** ».

**ARTICLE 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 36, intitulé *Groupe agriculture (A)*, au paragraphe 1, par l'ajout de l'usage « Culture du cannabis », dans la classe d'usage « **A-1 – Culture des végétaux** ».

## ARTICLE 4

Le règlement de zonage est modifié à l'annexe « B », intitulée *Grilles des usages et normes* est modifiée :

- Dans les grilles des zones **IDC-184, IDC-185, IDC-186 et IDC-188**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la huitième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (2) »;
- Dans les grilles des zones **IDC-184, IDC-185, IDC-186 et IDC-188**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :

« (2) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;

- Dans les grilles des zones **AC-202, AC-203, AC-204, AC-205 et AC-209** dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la troisième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (3) »;
- Dans les grilles des zones **AC-202, AC-203, AC-204, AC-205 et AC-209** dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :

« (3) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;

- Dans la grille de la zone **AC-206**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la troisième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (4) »;
- Dans la grille de la zone **AC-206**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :

« (4) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;

- Dans les grilles des zones **A-023, A-025, A-027, A-132, A-136, A-142, A-353, A-354, A-456, A-457, A-458, A-472, A-473, A-582, A-584 et A-585**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (3) » ;

- Dans les grilles des zones **A-023, A-025, A-027, A-132, A-136, A-142, A-353, A-354, A-456, A-457, A-458, A-472, A-473, A-582, A-584 et A-585**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :
 

« (3) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;
- Dans les grilles des zones **A-022, A-131, A-133, A-359, A-455 et A-471**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (4) »;
- Dans les grilles des zones **A-022, A-131, A-133, A-359, A-455 et A-471**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :
 

« (4) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;
- Dans la grille de la zone **A-024**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « •(5) »;
- Dans la grille de la zone **A-024**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :
 

« (5) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;
- Dans la grille de la zone **A-135**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « •(6) »;
- Dans la grille de la zone **A-135**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :
 

« (6) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;
- Dans les grilles des zones **IDR-174, IDR-175, IDR-493, IDR-494, IDR-497, IDR-591 et IDR-592**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (1) »;

- Dans les grilles des zones **IDR-174, IDR-175, IDR-493, IDR-494, IDR-497, IDR-591 et IDR-592**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :

« (1) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;

- Dans les grilles des zones **IDR-172, IDR-173, IDR-182, IDR-183, IDR-495 et IDR-496**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (2) »;

- Dans les grilles des zones **IDR-172, IDR-173, IDR-182, IDR-183, IDR-495 et IDR-496**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :

« (2) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;

- Dans la grille de la zone **IDR-171**, dans la section *Usages*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la cinquième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « • (3) »;

- Dans la grille de la zone **IDR-171**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :

« (3) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;

- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la neuvième ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'expression « C-1-i »;

- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la neuvième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de l'expression « vente au détail de semences et produits agricoles »;

- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la neuvième ligne, à la cinquième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Structure*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Construction*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout des chiffres « 1/2 »;

- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Construction*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 7 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Marges*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Marges*, à la deuxième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Marges*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Marges*, à la quatrième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Marges*, à la cinquième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Rapports*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 30 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Lotissement*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout des chiffres « 790 (1) »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Lotissement*, à la deuxième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 30 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Lotissement*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 22 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Lotissement*, à la quatrième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 22 »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Dispositions spéciales*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDC-185**, dans la section *Dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans les grilles des zones **IDI-489** et **IDI-490**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la ligne *A-1 culture des végétaux*, à la neuvième colonne, par le remplacement du symbole « • », par l'expression « •(1) »;
- Dans les grilles des zones **IDI-489** et **IDI-490**, dans la section *Dispositions spéciales*, par l'ajout de la note suivante :
 

« (1) La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, par l'ajout d'une ligne supplémentaire (cinquième);
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la cinquième ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'expression « IND-3 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la cinquième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de l'expression « industrie lourde »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la cinquième ligne, à la cinquième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Structure*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Construction*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout des chiffres « 1/2 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Construction*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 7 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Marges*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 11 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Marges*, à la deuxième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Marges*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Marges*, à la quatrième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;

- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Marges*, à la cinquième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Rapports*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 30 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la cinquième ligne, à la troisième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la cinquième ligne, à la cinquième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la sixième ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'expression « IND-3 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Classe d'usages autorisées*, à la sixième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de l'expression « industrie lourde »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Classes d'usages autorisées*, à la sixième ligne, à la cinquième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Structure*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Construction*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout des chiffres « 1/2 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Construction*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 7 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Marges*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 11 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Marges*, à la deuxième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Marges*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 2 »;

- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Marges*, à la quatrième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-489**, dans la section *Marges*, à la cinquième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Rapports*, à la première ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du chiffre « 30 »;
- Dans la grille de la zone **IDI-490**, dans la section *Dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la quatrième colonne, par l'ajout du symbole « • ».

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement :</i>	6 mai 2020
<i>Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement :</i>	6 mai 2020
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	11 mai 2020
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	11 au 26 mai 2020
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	3 juin 2020
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	8 juin 2020
<i>Adoption du règlement :</i>	2020
<i>Approbation de la MRC :</i>	2020
<i>Réception du certificat de conformité :</i>	2020
<i>Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2020
<i>Entrée en vigueur :</i>	2020

**ANNEXE**

**GRILLE A  
GRILLE IDC – ICI – AC  
GRILLE IDR**